



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

La commune de Val-au-Perche et les associations de la Commune organisent leur Marché de Noël.

Article 1 : Dispositions générales

Il a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'ensemble des sites du Marché de Noël (salle des fêtes, Place de la Mairie, Place des Teilleuls,...) ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Il s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Article 2 : Date et horaires

Elle est définie un samedi de décembre, de 10h à 18h, heure de tir du feu d'artifice.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

Installation des exposants (Respect des horaires « arrivées et départs ») :

- installation le samedi entre 8h et 10h ou la veille au soir (sous la responsabilité des exposants, les stands n'étant pas gardiennés). A partir de 10h, plus aucun véhicule ne sera autorisé sur le site.

L'accès pour ranger se fera à partir de 18h30, après le feu d'artifice. Aucun véhicule ne pourra circuler sur le marché (pour charger), avant ces horaires, (sauf conditions climatiques).

Article 3 : Conditions d'admission

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc...).

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne donc l'obligation d'occuper le stand et de le laisser installer jusqu'à la clôture de la manifestation. Il n'y a donc pas de possibilité de fractionner l'inscription.

L'attribution des stands sera déterminée par le Comité d'organisation composé de Lyliane Mousset, adjointe déléguée aux Associations et Heidy Moulin, conseillère déléguée aux commerces. Il sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quel titre que ce soit.

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, de renouveler un certain nombre d'exposants chaque année.

Un exposant non autorisé ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

L'entrée est gratuite pour les visiteurs.

Note : l'entrée de la salle des fêtes Jean Beaudoux du Theil-sur-Huisne est interdite aux animaux.

Article 4 : Inscriptions

Les emplacements ne sont attribués en fonction des places disponibles, en tenant compte de l'arrivée des demandes.

Le bulletin d'inscription et l'intégralité des documents demandés est à retourner au plus tard le 1^{er} décembre à :

Mairie de Val-au-Perche

A l'attention du Service Communication

Marché de Noël

5, place de la Mairie-Le Theil-sur-Huisne

61260 VAL-AU-PERCHE

Contact : 02-37-49-59-86 mail : communication@valauperche.fr

Les inscriptions seront prises en compte qu'à réception du coupon-réponse accompagné de son chèque de caution, le présent règlement signé, les documents de l'article 7.

Après acceptation de leur dossier, et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription. Si la candidature n'est pas retenue, le chèque de caution vous sera retourné.

Les organisateurs gardent le libre choix d'inscription.

Article 5 : Les tarifs

L'organisateur a fixé les tarifs suivants : Gratuité pour tous (maximum 2 stands 3x3).

Le chèque de caution doit être établi à l'ordre de l'APE A. Barbet et envoyé en même temps que le dossier d'inscription.

A l'issue de la manifestation, le chèque de caution sera remis ou détruit.

Article 6 : Annulation

Pour l'exposant :

- en cas de dédit intervenant au-delà des 30 jours avant le début de la manifestation, le chèque de caution sera restitué.

- en cas de force majeure ou évènement grave justifié, le chèque de caution sera restitué.

- en cas de dédit intervenant à moins de 7 jours avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué. Le chèque de caution sera encaissé par l'APE A. Barbet.

Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les chèques de caution seraient restitués.

En cas de retard ou de départ anticipé avant 18h30 ou tout autre motif, aucun remboursement ou dédommagement ne sera possible. Le chèque de caution sera encaissé par l'APE A. Barbet.

Article 7 : Documents administratifs obligatoires

Chaque exposant s'engage à fournir, obligatoirement, une photocopie de sa responsabilité civile et de sa pièce d'identité.

Article 8 : Responsabilité

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les productions présentées devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour des litiges tels que vols, casse ou autres détériorations dus aux conditions climatiques.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourt ou font encourir à des tiers.

Article 9 : Structures

L'organisateur met à disposition des exposants :

- A l'intérieur de la salle des fêtes (nombre limité – sous réserve des travaux) :

- Possibilité d'un emplacement de 1,80 m à 3 m. (Le Comité d'organisation décide du métrage de chacun selon le nombre d'exposants.)

- A l'extérieur, place des Teilleuls :

- stands de 3 m x 3 m.

Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée et aucune autre structure ne sera acceptée.

Les exposants, propriétaires de grilles d'exposition, peuvent les installer dans leur stand, sous leur responsabilité.

Du matériel est mis à disposition des exposants, sur demande à l'inscription, en fonction du matériel disponible (grilles, tables, chaises).

Tout matériel dégradé ou emporté sera facturé à l'exposant.

Par ailleurs, nous vous invitons à décorer votre stand pour conserver la magie de Noël.

Article 10 : Engagements des exposants

Les exposants s'engagent à :

- envoyer leur dossier de candidature au plus tard le 1^{er} décembre,
- assurer la décoration intérieure de leur stand,
- restituer le matériel en bon état,
- utiliser le parking mis en place pour les exposants,
- « n'installer aucun chauffage électrique » ; tout autre type de chauffage est autorisé,
- se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables),
- respecter les conditions du présent règlement,
- respecter l'emplacement qui leur est attribué. Le matériel distribué à chaque stand reste dans ce stand. Seuls les organisateurs peuvent décider des modifications dans les stands le jour du Marché de Noël.
- chacun fait son affaire personnelle de l'évacuation de ses déchets,
- chaque exposant doit rendre son stand dans l'état où il l'a trouvé avant son installation.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Article 11 : Engagements de la Commune

La commune de Val-au-Perche s'engage à :

- la mise à disposition d'une table et de 2 chaises à chaque exposant,
- la sonorisation, la décoration du site ainsi que la programmation d'animations sur le Marché de Noël,
- la communication autour du Marché de Noël.

Article 12 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée est interdite.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour les tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite.

La distribution de documents et d'objets sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

Article 13 : Droit à l'image

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des prises de vues de leur stand, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

Article 14 : Législation

Les participants s'engagent à être en conformité avec la législation en vigueur et assument l'entière responsabilité de leurs ventes.

La Commune décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'administration fiscale.